



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 3 mai 2020

La Ministre

à l'attention de

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur
les présidents d'organismes de recherche
la présidente du centre national et les directeurs
généraux des centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

s/c
Mesdames et Messieurs les recteurs de région
académique
et les recteurs délégués à l'enseignement
supérieur, à la recherche et à l'innovation

Objet : Préparation du déconfinement dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Le Président de la République a fixé l'objectif d'un déconfinement progressif de notre pays à compter du 11 mai. La sortie du confinement doit permettre à l'activité de reprendre progressivement en présentiel, en fonction de l'évolution de l'épidémie et dans le respect des consignes sanitaires.

Les enseignements en présentiel ne pourront reprendre dans les établissements d'enseignement supérieur avant la rentrée universitaire 2020 dont la date est fixée par chaque établissement. Les autres activités de vos établissements sont susceptibles de reprendre progressivement en présentiel à partir du 11 mai, dans le respect des consignes sanitaires et des règles de santé et de sécurité au travail, le travail à distance devant néanmoins continuer d'être privilégié.

La présente circulaire énonce des recommandations générales et précise les principes dans le cadre desquels les établissements placés sous la tutelle du MESRI sont invités à établir leur plan de reprise des activités en présentiel. Elle est adressée, pour leur bonne information, aux établissements relevant d'autres ministères ainsi qu'aux dirigeants d'acteurs privés (associations, fondations, établissements d'enseignement supérieur privés) qui participent au service public de l'ESRI.

Le présent plan de déconfinement est centré sur la période courant du 11 mai à la fin juillet. Il ne concerne donc que les enjeux de court terme de la reprise d'activité, à l'exclusion de ceux

qui tiendront à l'organisation de la rentrée (notamment organisation des enseignements en présentiel, mobilités sortantes et accueil des étudiants internationaux), qui feront l'objet d'une élaboration ultérieure, d'ici à la mi-juin. Il a vocation à être complété par les consignes sanitaires pertinentes, et le cas échéant à faire l'objet des évolutions rendues nécessaires par celles-ci.

Ce plan s'articule avec les orientations données par le Gouvernement pour l'organisation du déconfinement, lesquelles pourront, le cas échéant, inclure des déclinaisons territoriales qui auront vocation à être prises en compte pour la mise en œuvre de la reprise d'activité sur les sites du territoire en question.

1) Reprise progressive des activités présentiels, hors enseignement à destination des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

a. Poursuite du travail à distance autant que possible

Sous réserve de consignes interministérielles complémentaires ou de dispositions réglementaires à venir, le travail à distance doit continuer d'être privilégié dans la mesure où les activités exercées le permettent. Dans cette perspective, le travail de dématérialisation des procédures de fonctionnement et de gestion de l'établissement doit être poursuivi et amplifié. Il doit également être mis en œuvre si les activités présentiels ne peuvent être effectuées dans le plein respect des consignes sanitaires (voir infra).

Pour les activités devant être exercées en présentiel, le respect des mesures de distanciation sociale et de protection adaptées doit être prévu, ce qui peut notamment impliquer de prévoir des horaires aménagés ou une rotation des effectifs. Le chef d'établissement organise les modalités d'accès aux locaux, conformément au plan de reprise des activités présentiels.

En complément de ces cas et sous réserve des consignes générales relatives à la fonction publique de l'Etat, le travail à distance ou, le cas échéant, le placement en autorisation spéciale d'absence peut également être autorisé par le chef d'établissement en cas de contrainte de garde d'enfants, d'insuffisance des transports publics, ou en raison de leur état de santé, sur recommandation du médecin de prévention ou, le cas échéant, du médecin traitant.

b. Activités pédagogiques pouvant être exercées en présentiel

Les enseignements en présentiel à destination des étudiants ne pourront reprendre dans les établissements d'enseignement supérieur avant la rentrée universitaire 2020. La période qui nous sépare de cette échéance doit être mise à profit pour définir les conditions matérielles dans lesquelles les cours, travaux dirigés et travaux pratiques pourront redémarrer tout en tirant toutes les leçons des initiatives qui ont été prises dans le cadre de la continuité pédagogique qui a été organisée depuis la mi-mars, et notamment en privilégiant les formes d'hybridation entre enseignement présentiel et enseignement à distance. Des instructions complémentaires seront adressées concernant plus spécifiquement la préparation de la rentrée.

Toutefois, dans le seul cadre de la **formation professionnelle** (formation continue), des modalités d'enseignement en présentiel peuvent être aménagées avant cette date si elles sont justifiées et dans le respect des consignes sanitaires ; la situation de l'apprentissage pourra faire l'objet de consignes interministérielles ultérieures.

S'agissant des **examens et des concours**, l'attachement à la qualité des formations dispensées et des diplômes délivrés exclut toute action d'ensemble visant à neutraliser purement et

simplement le semestre en cours ou à prévoir une validation automatique de tous les enseignements, en particulier dans le cadre des diplômes nationaux dont le ministère a vocation à garantir la qualité, les circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire obligent cependant à adapter les modalités de ces épreuves. Les établissements sont donc invités à procéder à de telles adaptations autant que nécessaire, dans le cadre des compétences qui leur sont données par l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et sous leur responsabilité juridique, dans le cadre des orientations suivantes.

En premier lieu, ils sont invités à réduire autant que possible et si possible éviter le recours aux épreuves en présentiel en simplifiant ou adaptant les modalités d'examens et de concours. Toutes les évaluations qui le peuvent devront être préférentiellement organisées à distance, en utilisant le contrôle continu et/ou en ayant recours à des travaux à domicile. Les établissements pourront recourir à l'ensemble des outils, y compris numériques, à leur disposition. Ils veilleront à la situation d'étudiants ou de candidats pénalisés du fait de difficultés d'accès aux outils informatiques, de leur handicap ou de toutes autres contraintes dont ils seraient informés, en mettant à leur disposition des solutions accessibles et adaptées.

En second lieu, et en complément des calendriers annoncés concernant la PACES, lorsque des épreuves en présentiel devront être maintenues, notamment s'agissant des concours d'entrée dans les grandes écoles, celles-ci devront se dérouler entre le 20 juin et le 7 août. Ces bornes sont nécessaires pour maintenir les dates de la rentrée de septembre afin de limiter les perturbations de l'année universitaire 2020-2021, et de prendre en compte les contraintes matérielles que les décisions des établissements font peser sur les étudiants, qui sont nombreux à être amenés à changer d'établissement, de filière, de lieu de formation et de résidence, et dont il convient de garder l'intérêt à cœur. Outre les épreuves écrites, les décisions d'organisation d'épreuves additionnelles prises par chaque établissement et sous sa responsabilité (choix des dates, modalités etc.) devront s'inscrire strictement dans ce calendrier et tenir compte de l'ensemble des contraintes tenant aux profils des étudiants, y compris lorsqu'ils sont en situation de handicap ou de fragilité du fait de leur isolement ou de leur situation sociale difficile.

En troisième lieu, l'ensemble des épreuves en présentiel devront respecter des contraintes rigoureuses d'organisation permettant d'assurer la sécurité sanitaire des étudiants, mais aussi des surveillants et personnels mobilisés en appui. Dans la même logique, est fortement déconseillée l'organisation d'oraux en présentiel, logistiquement très complexe (hébergement, restauration, nettoyage etc.) et induisant nécessairement d'importants déplacements des étudiants ou encore d'enseignants. Ces consignes sanitaires feront l'objet d'une diffusion ultérieure.

Chaque établissement devra avoir arrêté les nouvelles conditions d'organisation des examens et en avoir informé les candidats dans les conditions prévues par l'ordonnance sur les examens et les concours.

c. Possibilité d'exercer des activités de recherche ou administratives en présentiel

Les autres activités des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche peuvent être exercées dans leurs locaux, dans le respect des consignes sanitaires, à compter du 11 mai, à l'issue le cas échéant d'une phase de transition déterminée par chaque chef d'établissement.

Sont notamment concernées les activités de recherche (à l'exception des colloques et séminaires ouverts notamment à des participants extérieurs au laboratoire) en tenant compte

notamment, au-delà des consignes sanitaires, des règles applicables en matière de sécurité et de prévention des risques et au bon fonctionnement voire à la remise en état des installations techniques.

Les activités de recherche ou de plateformes techniques ne peuvent reprendre en présentiel qu'en réunissant de bonnes conditions de faisabilité : ainsi, pour qu'un laboratoire puisse envisager la reprise d'une expérimentation en présentiel, il convient notamment que les équipements de protection individuels nécessaires et adaptés à cette activité soient disponibles en quantité suffisante, que les produits utilisés ne soient pas périmés, que les fournisseurs soient opérationnels et qu'il soit possible de leur passer des commandes, de régler les factures, que le traitement des déchets soit opérationnel, etc.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de prioriser la reprise en présentiel de certaines activités de recherche ou de plateformes techniques plutôt que d'autres. Ainsi, pourraient bénéficier d'une certaine priorité les activités qui présentent des enjeux spécifiques, dont peuvent notamment dépendre des ressources contractuelles importantes, ou qui utilisent des consommables coûteux qui seraient prochainement périmés, ou qui sont importantes pour l'avancement d'une thèse de doctorat, etc. A l'inverse d'autres activités de recherche qui peuvent être poursuivies en travail à distance sans inconvénient substantiel ne seront pas prioritaires pour la reprise en présentiel.

La reprise progressive des activités de recherche en présentiel pourra concerner l'ensemble des personnels qui y concourent, quel que soit leur statut juridique (contractuels, doctorants, stagiaires etc.). Les établissements veilleront, le cas échéant, à prévenir les risques relatifs à un travail isolé dans des conditions inhabituelles.

Les déplacements relatifs à des activités de recherche (terrains notamment) seront soumis aux règles applicables pour les déplacements professionnels en général. Les déplacements à l'étranger sont déconseillés du fait des risques associés à la mise en œuvre d'une quatorzaine à l'occasion d'un déplacement international.

Les activités administratives en présentiel peuvent également reprendre progressivement, en priorisant celles qui nécessitent l'accès à des applications ou ressources informatiques ou technologiques qui ne sont pas accessibles à distance, ou l'accès à des dossiers ou pièces justificatives non dématérialisées, ou une interaction avec des usagers ou des prestataires qui ne peut être réalisée à distance. Il en va de même pour les activités logistiques ou de maîtrise d'ouvrage qui nécessitent une intervention sur des équipements ou des bâtiments ou un suivi de prestataires.

Les réunions ou regroupements doivent être évités et il convient de favoriser les visio-conférences ou conférences téléphoniques (instances, comités, jurys, séminaires, soutenances de thèses etc.).

d. Réouverture partielle des activités de service aux étudiants ou aux agents

Les bibliothèques universitaires ont vocation à ne pas rouvrir au public d'ici à la rentrée. Toutefois, à titre exceptionnel, une réouverture des guichets de prêts aux étudiants et enseignants peut être mise en œuvre, dans le respect des consignes sanitaires ; une réouverture des espaces de lecture peut également être envisagée dans des conditions très strictes, le cas échéant en limitant l'accès à certains publics (étudiants devant préparer un examen ou un concours, chercheurs ayant besoin d'accéder à un fonds spécifique non accessible à distance, enseignants préparateurs de concours etc.). Néanmoins, la fourniture à distance de la documentation électronique doit, dans toute la mesure du possible, être privilégiée.

Concernant la restauration universitaire : seule la vente à emporter pourra être proposée le cas échéant, dans le respect des consignes gouvernementales sur l'organisation de la restauration collective.

Les résidences universitaires des CROUS restent ouvertes. Le réseau des œuvres accompagnera au mieux les étudiants dans cette phase de reprise d'activités. Certains étudiants, avec la levée du confinement, pourraient décider de rejoindre leurs familles, tandis que d'autres, convoqués à des examens présentiels, pourraient vouloir rejoindre leur hébergement au CROUS. Pour organiser leur travail dans ce contexte qui dépendra de la somme de choix individuels, les CROUS solliciteront directement les étudiants pour connaître leurs intentions.

Par ailleurs, les étudiants qui ont quitté leur logement ou qui n'étaient pas logés au CROUS pourront l'être pour une brève période d'ici la fin de l'année, dans le cadre d'un accueil temporaire d'une à plusieurs semaines, dans la limite des capacités d'accueil des CROUS.

Ces recommandations s'appliquent également aux résidences universitaires propres à certains établissements.

Peuvent être amenées à reprendre en présentiel les activités médicales et sociales afin de permettre la meilleure prise en charge des personnels ou des usagers. Les aides sociales disponibles seront portées à la connaissance des étudiants.

Chaque établissement veillera à offrir à ses étudiants un dispositif d'accompagnement notamment psychologique.

Les autres espaces collectifs au service des usagers ou des agents (espaces de coworking, salles de sport, SCUIO ...) resteront fermés.

Les CHSCT des établissements d'enseignement supérieur dans leur formation élargie aux représentants des usagers ont vocation à être informés des mesures prises au titre de la présente section.

e. Ressources humaines et opérations financières

Afin de hiérarchiser la charge de travail des services RH, les établissements et les organismes sont invités à programmer les priorités des opérations RH selon le schéma suivant :

- La préparation de la régularisation des opérations de paie des mois d'avril et mai est initiée de façon à être mise en œuvre avec la paie de juin. Ces régularisations concernent les organismes en paie à façon qui ont versé des acomptes durant ces deux mois. Les modalités précises seront transmises ultérieurement en fonction des consignes stabilisées par la DGFIP.
- tout de suite, la régularisation des opérations de paie et le changement de la situation individuelle des agents, ainsi que les opérations nécessaires pour assurer la rentrée de septembre : les recrutements des enseignants-chercheurs, chercheurs, des ATER et des BIATSS, l'accueil des PRAG/PRCE ainsi que les autres recrutements, notamment d'agents en situation de handicap ; les accueils en délégation ; les radiations/nominations et les dossiers individuels de retraites ; la préparation des listes d'aptitude ;
- dès que possible pour les agents, lorsque cela n'a pas été organisé à distance : les avancements, les entretiens professionnels, l'attribution des CRCT et des CPP, la campagne du suivi de carrière; la PEDR ; les enquêtes DGAFP.

En complément, chaque établissement veillera à offrir à ses agents y compris à ceux qui travaillent à distance des dispositifs d'accompagnement, notamment psychologique, pour faire

face à des situations de souffrance au travail. La mobilisation des services d'action sociale, de médecine de prévention voire de formation sera déterminante à cet égard.

Par ailleurs, les établissements sont invités, lors de la reprise d'activité, à privilégier le paiement des factures émises par les fournisseurs et prestataires qui pourraient être fragilisés par une interruption d'activité pendant la crise et notamment les petites et moyennes entreprises.

2) Consignes sanitaires à appliquer dans les locaux accueillant personnels et usagers

Sous réserve d'instructions interministérielles complémentaires, les établissements sont invités à respecter les indications sanitaires suivantes. Comme l'a rappelé, pour les écoles, le Conseil scientifique Covid-19, dans sa note du 24 avril dernier, « *la règle de distanciation sociale, dont le principe est le respect des distances minimales (1 mètre au moins de chaque côté notamment pour les tables) permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et par gouttelettes.* » Elle devra être respectée dans les locaux accueillant personnels et usagers.

Les établissements prendront les dispositions nécessaires à la prévention du risque d'exposition au Covid19 en leur sein en appliquant les consignes sanitaires générales. Les mesures prises doivent permettre, notamment pour les services qui reçoivent du public, de réduire le brassage dans les établissements (étalement des plages d'arrivée et de départ, organisation des circulations internes).

Les personnels et les usagers seront invités à appliquer les gestes barrières, afin de garantir leur propre protection contre le virus : lavages de mains fréquents ou frottements hydro-alcooliques, port de masque grand public notamment pour l'enseignement en présentiel, éventuellement douche et change en arrivant à et en quittant l'établissement.

Les établissements prendront les dispositions recommandées en milieu professionnel :

- Opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide, surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Opérations usuelles de vérification avant réouverture (système de sécurité incendie, ventilation et climatisation, filtres, appareils de levage, trousse d'intervention)
- Avant la réouverture, nettoyage ou désinfection, selon que les locaux ont été complètement fermés dans les cinq derniers jours ouvrés avant la réouverture ou non ;
- Après la réouverture, nettoyage avec les produits de nettoyage habituels et désinfection régulière, avec des désinfectants ménagers courants, des surfaces et objets fréquemment touchés ;
- Protection des personnels réalisant l'entretien des locaux ;
- Ventilation régulière des locaux ;
- Fourniture de savon, essuie-main à usage unique et solution hydro-alcoolique ;
- Réglementation de l'usage des ascenseurs et, le cas échéant, des véhicules de service ;
- Affichage des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Les établissements mettront en œuvre, avec le concours de la médecine de prévention et en veillant à l'information des personnels et des usagers, la surveillance de l'apparition du virus :

- Recommander aux personnes d'être attentives à tout signe clinique, de rester à leur domicile lorsqu'elles présentent les symptômes (fièvre, toux, éternuement, essoufflement, etc.) et de recourir à une consultation ou téléconsultation sans délai ; autoriser les absences pour garde d'un enfant malade ;
- Établir des procédures pour repérer les symptômes respiratoires (toux, éternuement, essoufflement, etc.) ou autre (fatigue, troubles digestifs) que les personnes développeraient dans l'établissement, ou en s'y présentant, et les renvoyer chez elles le plus rapidement possible pour une prise en charge médicale.

3) Conditions de mise en œuvre

a. Définition du plan de reprise d'activités et dialogue social

Sur la base de la présente circulaire et dans le respect du principe d'autonomie des établissements, les modalités de reprise progressive des activités présentes et de mise en œuvre des dispositions nécessaires à la prévention des risques professionnels, et notamment des consignes sanitaires, feront l'objet d'un plan de reprise d'activité spécifique à chaque établissement ou organisme.

Le plan de reprise d'activité élaboré par un établissement porte sur la totalité de ses activités. Il concerne l'ensemble des agents employés par ces établissements (y compris bien sûr les stagiaires, vacataires, etc.) et l'ensemble des personnels hébergés dans les locaux de l'établissement pour ce qui relève de la responsabilité de l'hébergeur, ainsi que les usagers qui sont en contact avec l'établissement. Il apprécie les risques professionnels, notamment infectieux et psychosociaux, induits par la pandémie, et y apporte les réponses et mesures de prévention appropriées. Il peut comporter des dispositions adaptant les horaires de travail, pour prévenir la fréquentation des transports en commun durant les heures de pointe, voire la restauration sur place. Il peut prévoir des actions de formation et de sensibilisation, avec le concours des acteurs et actrices de prévention. Il est élaboré avec l'avis du médecin de prévention et de l'ingénieur santé et sécurité au travail. L'inspecteur ou l'inspectrice en santé et sécurité au travail peut être consulté en tant que de besoin. Le plan de reprise d'activité est annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels. Il est porté par tout moyen à la connaissance des agents et des usagers.

Ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire au sens de l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, ces décisions, circulaires, notes de services ou instructions sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Toutefois, il est demandé aux établissements et organismes (EPSCP, EPST, EPA) d'informer systématiquement leur CHSCT avant de promulguer leur plan de reprise d'activités, et de consulter leur comité technique si ces plans comportent des modifications de l'organisation et du fonctionnement des services. Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) informeront leur comité social et économique (CSE) et sa commission santé, sécurité et conditions de travail (C2SCT) avant de programmer leur plan de reprise d'activité.

Ces consultations ne seront pas soumises aux règles en matière de délais de transmission des documents et de recueil de l'avis les représentants du personnel ainsi qu'aux conséquences que ces règles emportent.

Le dirigeant de l'établissement veillera à informer le conseil d'administration de la promulgation de ce plan dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa disposition.

En parallèle et pour assurer une bonne appropriation collective du plan de reprise d'activités, les établissements et organismes veilleront à ce que les chefs de service, responsables d'unités pédagogiques et de formations, directeurs d'unité de recherche, doyens, directeurs de département, délégués régionaux des organismes proposent à leurs équipes un temps d'échange afin de les informer sur les principales orientations du plan de reprise d'activités, sa déclinaison au sein du collectifs de travail en fonction des activités et des projets prioritaires programmés et de leur traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent. Le conseil de laboratoire ou le conseil de l'UFR concerné pourra utilement être réuni à cette fin, préférentiellement à distance. Les établissements veilleront également à informer leurs étudiants et prestataires des dispositions prises et de leur calendrier.

Les plans de reprises d'activité des établissements d'enseignement supérieur seront transmis aux services déconcentrés de l'Etat (recteur chargé de l'enseignement supérieur, DRRT).

Enfin, postérieurement à l'adoption par les établissements et les organismes de leur plan de reprises d'activité, la mobilisation des acteurs et actrices de prévention et le dialogue social devront être poursuivis pour la mise en œuvre du plan. Si un comité de suivi est constitué à cet effet, le secrétaire, ou une délégation du CHSCT pourraient opportunément y participer, de même que le médecin de prévention et l'ingénieur en santé et sécurité au travail. Il est recommandé de prévoir dans les deux mois qui suivront son adoption une réunion dédiée du CHSCT compétent pour faire un point d'étape sur sa mise en œuvre.

b. Activités des unités communes à plusieurs établissements et autres activités hébergées

Concernant les activités de recherche, qui sont souvent menées au sein d'unités communes à plusieurs établissements (unités mixtes de recherche, unités mixtes de service, etc.), et concernant d'autres activités menées au sein d'unités communes à plusieurs établissements, les principes suivants sont fixés :

- Pour chaque unité, un document fixe les modalités de la reprise progressive des activités en présentiel ; ce document peut être commun à plusieurs unités ayant des activités de même nature. Au sein d'une même unité, il peut prévoir des calendriers de reprise différents selon les activités.
- Les dispositions de ce document sont élaborées en concertation avec l'ensemble des établissements auxquels est rattachée l'unité et avec le directeur d'unité, dans le respect des conventions constitutives des unités. Elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions du plan de reprise de l'activité de l'établissement hôte et des autres établissements de rattachement de l'unité.
- Pour une unité donnée, le respect des conditions sanitaires et la disponibilité des équipements sanitaires sont assurés de manière identique pour l'ensemble des personnels travaillant en présentiel au sein de l'unité, quel que soit leur employeur. Les modalités de mise en œuvre de ce principe sont proposées par l'établissement hôte et concertées avec les autres établissements de rattachement de l'unité ; sauf exception, cette mise en œuvre incombe à l'établissement hôte.

En-dehors du cas de ces unités mixtes, les autres personnes morales hébergées par l'établissement (filiales, fondations, associations, entreprises) sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires au sein des locaux qui leur sont attribués. Ces conditions de mise en œuvre sont définies conventionnellement entre elles et l'établissement hôte.

Leurs agents et usagers sont soumis au plan de reprise de l'activité de l'établissement pour ce qui concerne l'accès aux locaux d'usage commun.

c. Approvisionnement en masques et autres fournitures nécessaires au redémarrage des activités

Sans préjudice des dispositions prises par les établissements, chaque ministère assurera une commande centralisée (via l'UGAP) et un approvisionnement en masques des établissements publics placés sous sa tutelle principale, dans le cadre des consignes sanitaires nationales.

En complément, les établissements sont invités à procéder aux achats des autres matériels ou fournitures nécessaires à la mise en œuvre des consignes sanitaires pourront être effectués par les établissements dans le cadre des dispositions relatives à l'urgence prévues par le code de la commande publique et par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

d. Progressivité de la mise en œuvre

A partir du 11 mai, une phase transitoire peut permettre une augmentation progressive des effectifs mobilisés en présentiel afin de préparer la reprise des activités. Il peut s'agir par exemple de commander les matériels et fournitures nécessaires à la reprise ou d'adapter les postes de travail aux consignes sanitaires.

e. Respect des instructions complémentaires adressées au niveau territorial

Outre les orientations précisées dans ce document, chaque établissement veillera à respecter, le cas échéant, les déclinaisons territoriales décidées par les autorités compétentes sur la mise en œuvre du déconfinement, dans le respect du cadre général fixé par le Gouvernement.

Face à une situation sanitaire qui reste très évolutive, je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour prendre les décisions les plus à même de concilier les besoins d'un déconfinement progressif et les impératifs de protection de la santé des personnels et des usagers de nos établissements. Les services de mon ministère, à commencer par les recteurs de région académique et les recteurs délégués à l'ESRI, sont pleinement mobilisés pour vous accompagner dans cette étape, comme ils l'ont fait dans les étapes précédentes de cette situation exceptionnelle que nous connaissons.



Frédérique VIDAL